

COMMUNE DE PINS-JUSTARET

ARRETE N° 2023-62-AGT PORTANT PERMIS DE STATIONNER Rue Jacques Brel ET AUTORISANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION Chemin des Belles Feuilles

LE MAIRE

VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L. 2212-2 et L. 2213-1

VU le code de la voirie routière,

VU le code de la route,

VU la demande en date du 19 juin 2023 de l'entreprise NAUDIN et fils, ZI Matalade 31220 Cazères sur Garonne, représentée par Stéphane CASSAGNE, d'autorisation de stationnement d'un véhicule de chantier Rue Jacques Brel et d'accès au chemin de belles feuilles pour permettre une opération de mise en sécurité du Haumont dans sa section chemin des belles feuilles parallèle à l'avenue de Saubens.

ARRETE

Article 1er – Autorisation

Afin de permettre à l'entreprise NAUDIN d'effectuer des travaux de rétablissement du libre écoulement par gestion différencié de la ripisylve et de dégagement du mur affaissé dans le ruisseau du Haumont, le chemin de belles feuilles sera interdit à la circulation des véhicules et des piétons :

Du 19 au 23 juin 2023 de 8h00 à 17h00.

L'entreprise est autorisée à faire circuler ses véhicules sur le chemin des belles feuilles et à stationner un véhicule de chantier rue Jacques Brel durant les travaux.

Article 2 :

La fourniture et la mise en place de la signalisation adéquate seront effectuées sous la responsabilité de l'entreprise chargée de la réalisation des travaux.

L'entreprise sera responsable des conséquences du défaut ou de l'insuffisance de signalisation.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Chef de la Police Municipale de Pins-Justaret,
Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Muret,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

Pins-Justaret, le 19 juin 2023

Le Maire,

Philippe GUERRIOT



La présente autorisation pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.